



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 8 février 2005 (15.02)
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2002/0047 (COD)**

**16120/04
ADD 2**

**PI 77
CODEC 1346**

ADDENDUM 2 À LA NOTE POINT "A"

du: Secrétariat du Conseil

au: Conseil

n° doc. préc.: 16120/04 PI 77 CODEC 1346 ADD 1

n° prop. Cion: 6580/02 PI 10 CODEC 242

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur

- Position commune
- Exposé des motifs du Conseil

Le Conseil trouvera en annexe une déclaration supplémentaire à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil au cours de laquelle la position commune mentionnée en objet sera arrêtée.

Déclaration à inscrire au procès-verbal du Conseil

5. Déclaration de la Pologne

Compte tenu de la nécessité de poursuivre les travaux relatifs au projet de directive en vue de renforcer la sécurité juridique et de protéger les intérêts économiques, en particulier des petites et moyennes entreprises, et de promouvoir les activités de recherche et de développement technologique, la Pologne note que malgré les réserves formulées, un accord politique est intervenu, lors de la session du Conseil "Compétitivité" du 18 mai 2004, sur une position commune appelant une deuxième lecture du projet de directive.

La Pologne approuve les objectifs qui ont présidé à l'élaboration de la directive, et notamment la nécessité

- d'améliorer la transparence et la sécurité juridique de la protection des inventions mises en œuvre par ordinateur, qui revêt une importance particulière pour les décisions économiques prises par les personnes physiques et morales actives dans le domaine des technologies de l'information;
- d'harmoniser les différentes pratiques dans ce domaine au sein des États membres de l'UE;
- d'exclure la possibilité de breveter des inventions non techniques (ne relevant pas du domaine de la technologie), les inventions ne présentant pas de caractère innovant, les méthodes utilisées pour l'exercice d'une activité économique et les logiciels purs;
- de créer un environnement favorisant l'innovation dans le secteur de l'industrie et des sciences informatiques.

La Pologne déclare toutefois que plusieurs dispositions clés figurant dans le texte de la proposition qui résulte de la session du Conseil tenue le 18 mai 2004 ne répondent pas à ses attentes.

Dans ce contexte, la Pologne exprime une nette préférence pour des instruments juridiques clairs garantissant que les inventions mises en œuvre par ordinateur seront brevetables mais que les programmes d'ordinateur ou leurs composants ne le seront en aucune façon. La Pologne indique donc qu'elle ne soutiendra le projet de directive en deuxième lecture dans le cadre du Conseil que si des modifications interdisant de breveter les programmes d'ordinateur y sont apportées.

Dans sa forme actuelle, le projet de directive ne répond pas aux attentes de la Pologne pour les raisons ci-après:

1. Bien qu'à l'article 4, le projet semble exclure qu'un programme d'ordinateur puisse constituer une invention brevetable, il prévoit en fait à l'article 5, paragraphe 2, la possibilité de demander des protections par brevet pour les programmes en tant que tels lorsque l'objet de la demande de brevet est couvert par d'autres protections.
2. Le projet de directive prévoit que les programmes d'ordinateur peuvent également être considérés comme des inventions mises en œuvre par ordinateur puisqu'ils relèvent d'un domaine technologique, et sont donc soumis à l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC. En raison de cette interprétation de l'Accord trop large de l'avis de la Pologne, le projet de directive est en contradiction avec les dispositions de l'article 52, paragraphes 2 et 3, de la Convention sur la délivrance de brevets européens, en vertu desquelles les programmes d'ordinateur en tant que tels ne sont pas considérés comme des inventions.
3. Le projet de directive considère la simple utilisation d'un ordinateur comme un acte "technique", ce qui est en contradiction avec l'essence et la définition d'une invention tant au sens de la Convention sur la délivrance de brevets européens que d'après le système juridique polonais.
4. Le projet de directive ne garantit pas la protection de l'interopérabilité, admissible sur la base de l'article 30 de l'Accord sur les ADPIC. À l'instar de la directive concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, le projet de directive permet l'ingénierie inverse et la décompilation. Mais alors que les exceptions prévues dans cette directive sont suffisantes en ce qui concerne le droit d'auteur, l'article 6 du projet de directive n'impose pas réellement l'interopérabilité au titulaire d'un brevet.

En outre, le projet de directive contient, de l'avis de la Pologne, une série d'incohérences juridiques ainsi que de nombreux termes et dispositions imprécis expliqués par des notions dont les définitions ne figurent pas dans la proposition. Les définitions des notions de "domaine technologique" et "technique" en sont des exemples. Il manque dans la proposition une disposition indiquant clairement que la programmation d'ordinateurs, les réseaux informatiques ou d'autres dispositifs informatiques ne relèvent pas d'un domaine technologique.

Le point 8 des considérants indique que la directive vise à éviter des divergences d'interprétation des dispositions de la Convention sur le brevet européen. Il convient, pour ce faire, d'harmoniser les règles nationales relatives à la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur. Cette harmonisation est prévue au considérant 5 ainsi qu'à l'article 10, qui impose directement aux États membres l'obligation d'adopter les dispositions législatives, réglementaires et administratives indispensables à la mise en œuvre de la directive. Ceci est en contradiction avec le considérant 18, qui indique que la protection juridique de ces inventions ne nécessite pas l'établissement d'un corps de règles juridiques distinct en lieu et place des dispositions de droit national et que la directive clarifie simplement la situation juridique actuelle.

Une analyse approfondie des dispositions de la directive permet de conclure qu'il est nécessaire d'introduire dans la législation nationale une nouvelle définition des inventions brevetables mises en œuvre par ordinateur. Le projet de directive définit l'invention mise en œuvre par ordinateur de telle manière que tout programme installé sur un ordinateur et mis en œuvre sur celui-ci devient une invention. D'autre part, dans sa définition de contribution technique, le projet de directive n'opère pas de distinction suffisamment claire entre les caractéristiques techniques et non techniques d'une invention. L'article 2, point b, et l'article 3 laissent entendre qu'une invention est jugée brevetable si sa contribution à l'état de la technique procède uniquement de ses caractéristiques non techniques.

Dans de nombreux cas, il est nécessaire de souligner dans le texte de la directive le caractère technique d'une invention. Il est par conséquent souhaitable d'expliquer que les inventions mises en œuvre par ordinateur ne devraient être protégées que lorsqu'elles se limitent à des produits tels que les équipements techniques programmés ou à des opérations techniques exécutées à l'aide de ces équipements.

La Pologne estime en outre que, compte tenu de la grande complexité des questions juridiques qui se posent, il faudrait, pour poursuivre les travaux sur ce projet, élaborer un document comportant des exemples d'inventions brevetables et d'inventions non brevetables. Ces exemples pourraient fournir une aide lors de l'interprétation des décisions relatives à la brevetabilité des inventions mises en oeuvre par ordinateur.

La Pologne considère qu'il est en outre nécessaire d'inclure dans le document proposé ci-dessus une évaluation préalable des conséquences juridiques et budgétaires que pourrait avoir la mise en oeuvre de la directive.

Pour conclure, la Pologne tient à souligner que les objectifs qui sous-tendent les travaux relatifs à la directive ne pourront être atteints que si celle-ci établit des instruments juridiques clairs interdisant de breveter les programmes d'ordinateurs ou leurs composants tout en permettant de breveter les inventions mises en oeuvre par ordinateur. La Pologne mettra tout en oeuvre, au cours des étapes ultérieures du processus législatif, pour que ces exigences soient remplies. Elle estime en effet qu'il est important de résoudre d'une manière appropriée les problèmes liés à la brevetabilité des inventions mises en oeuvre par ordinateur pour améliorer la compétitivité de l'économie européenne et renforcer l'Espace européen de la recherche.